

NOTE EXPLICATIVE POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION

D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

La vente d'alcool est encadrée dans les débits temporaires conformément aux articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique.

Toute association désirant ouvrir un débit temporaire (manifestation sportive, brocante, vide-greniers, loto...) doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

La demande doit être faite 15 jours au moins à l'avance.

Dans ces débits de boissons temporaires ne peuvent être vendues ou offertes que les boissons des deux groupes suivants :

1^{er} groupe : boissons sans alcool (le 2^{ème} groupe est abrogé au 1^{er} janvier 2016)

3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, crème de cassis...)

Pour les associations, cette autorisation peut être délivrée dans la limite de 5 par an, et pour les associations sportives « agréées Jeunesse et Sport » de 10 par an.

Toute demande fera l'objet d'un arrêté du Maire qui devra être présenté en cas de contrôle lors de la manifestation.

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE
DE BOISSONS DU 3^{ème} GROUPE**

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e)

Fonction et Nom de l'association

Domicilié (e)

Contact Mail / Téléphone/.....

Ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions des articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à :

.....

Du au deh..... àh.....

A l'occasion de

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le

Signature